

25-DD-1174

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REALISATION D'UNE ETUDE DE RECHERCHE DES EAUX CLAIRES PARASITES (ECP) SUR L'AGGLOMERATION DE LA BASSEE - AVENANT N° 1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 23EA13 ayant pour objet la réalisation d'une étude de recherche des Eaux Claires Parasites (ECP) sur l'agglomération de La Bassée a été notifié le 3 juillet 2023 au groupement conjoint ARTELIA (mandataire) / OTECH pour un montant de 59 670 € HT pour la partie à prix forfaitaires et conclu avec un montant minimum de 75 000 € HT et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour la partie à prix unitaires ;

Considérant que l'exécution de la phase n°4 relative à l'analyse des données et élaboration d'une synthèse du fonctionnement des ECP a pris du retard et n'a pu être validé dans les délais, la durée du marché de 20 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations de la phase n°1, doit être augmentée de 10 mois afin de réaliser l'ensemble des prestations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n°23EA13 avec le groupement conjoint ARTELIA (mandataire) / OTECH pour augmenter la durée du marché de 10 mois ;

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1234

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FILM DOCUMENTAIRE « PARIS-ROUBAIX, À TRAVERS LES PAVES, L'ETERNITE »
- SOCIETE CANTINA STUDIO - CONVENTION DE PARRAINAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 adopté par le Conseil de Communauté décident d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains » ;

Considérant que la société de Production Cantina Studio a décidé de créer un documentaire événement « Paris-Roubaix, À travers les pavés, l'éternité » qui retrace l'épopée de Paris-Roubaix depuis sa création, avec un fil rouge sur l'édition 2025 ; qu'il sera conçu pour marquer durablement l'histoire de la course et du territoire et qu'il bénéficiera d'une visibilité internationale exceptionnelle, grâce à des diffusions prévues sur plusieurs chaînes nationales et internationales ;



25-DD-1234

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la recherche de ressources par la société de production auprès de partenaires du territoire sous la forme de parrainages afin de participer au succès de ce Projet ;

Considérant que le Projet présenté ci-dessus participe de la politique métropolitaine en matière de rayonnement du territoire ;

Considérant que le Projet vise à rendre visible le territoire de la MEL à l'échelle régionale, nationale et internationale ;

Considérant que la MEL est désireuse d'attacher son nom au Projet, d'exploiter sa notoriété ainsi que le retentissement métropolitain et international attaché au Projet susvisé, afin de valoriser son nom, sa marque et son territoire ;

Considérant qu'en contrepartie, la MEL a décidé de soutenir la société pour son Projet et s'engage à y contribuer financièrement ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société afin de déterminer les conditions et les modalités de ce parrainage

DÉCIDE

Article 1. Qu'un parrainage sera établi entre la Métropole européenne de Lille et la société Cantina Studio dans le cadre du Projet de documentaire événement « Paris-Roubaix, À travers les pavés, l'éternité » dans les conditions suivantes :

1. La MEL apporte un soutien financier en versant la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) Hors Taxes, soit trente mille euros (30 000 €) Toutes Taxes Comprises ;
2. En contrepartie, la société Cantina Studio s'engage à :
 - faire mention de la MEL en tant que Partenaire Officiel sur le générique du documentaire
 - faire apparaître le logotype de la MEL sur l'affiche du documentaire
 - réaliser à ses frais une bande annonce et deux (2) clips personnalisés pour les réseaux sociaux de la MEL
 - autoriser la MEL à décliner l'affiche pour célébrer les 130 ans de la course, associés au titre du film « Paris-Roubaix, À travers les pavés, l'éternité »
 - autoriser la MEL à organiser des avant-premières et de projections au-delà de la projection officielle, en collaboration avec les autres partenaires
 - autoriser la MEL à intégrer les éléments susvisés dans la muséologie du Projet à venir autour de Paris-Roubaix ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'autoriser la Vice-présidente déléguee à signer la convention de parrainage entre la MEL et la société Cantina Studio ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.